

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7 QUINQUIES

N° 3505 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 3505 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7 QUINQUIES

I. – À l’alinéa 19, substituer au mot :

« diminués »,

le mot :

« diminué ».

II. – En conséquence, substituer à l’alinéa 21 les quatre alinéas suivants :

« « C. – 1° Les programmes d’investissements réalisés en application du 1° du A du I du présent article dans le cadre d’une activité éligible au sens du I de l’article 199 *undecies* B du code général des impôts, par dérogation au 1 du II de l’article 199 *undecies* B, au II *quater* de l’article 217 *undecies* et au VI de l’article 244 *quater* Y du même code, et dont le montant total, apprécié au niveau de l’entreprise qui exploite l’investissement, est supérieur à 2 000 000 €, ne peuvent ouvrir droit à la réduction d’impôt mentionnée au I du présent article que s’ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au b du 2° du présent C ;

« « 2° Par dérogation au 1 du II de l’article 199 *undecies* B, au II *quater* et au III de l’article 217 *undecies* et au VI de l’article 244 *quater* Y du code général des impôts :

« « a) Les programmes d’investissement réalisés en application du A du I du présent article dans le cadre d’une activité relevant de l’un des secteurs mentionnés aux a à l du I de l’article 199 *undecies*

B du code général des impôts, et dont le montant total, apprécié au niveau de l'entreprise qui exploite l'investissement, est supérieur à 2 000 000 €, ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au b du présent 2° ;

« « b) Pour les investissements réalisés en application du A du présent I, les conditions relatives à l'intérêt économique, à la création ou au maintien d'emplois, et à l'intégration dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable prévues, respectivement aux a, b et c du 1 du III de l'article 217 *undecies* du code général des impôts, sont réputées satisfaites. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les 1° et 2° du II de l'article 1^{er} de la présente loi ne s'appliquent pas au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de modifier les conditions d'agrément applicables aux investissements réalisés en application de l'article 7 quinquies du projet de loi de finances pour 2026, adopté par le Sénat en première lecture, qui ouvre temporairement le bénéfice des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* B et 244 *quater Y* du code général des impôts (CGI), d'une part, aux acquisitions d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation, situés en Nouvelle-Calédonie et faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde, exploités dans le cadre de l'ensemble des activités visées aux a à l du I de l'article 199 *undecies* B du CGI, et d'autre part, aux travaux de réhabilitation lourde, sans acquisition préalable, d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation, détruits lors des émeutes et qui sont exploités dans le cadre d'une activité mentionnée aux a à l du I de l'article 199 *undecies* B du CGI.

Il prévoit ainsi de porter le seuil d'agrément, par programme d'investissement, à 2 000 000 € d'euros au lieu de 1 000 000 € ou 250 000 € actuellement, afin de permettre aux entreprises de Nouvelle-Calédonie de bénéficier de l'aide fiscale au titre de la réhabilitation de leurs immeubles dans des délais plus courts et, partant, de relancer plus rapidement l'économie calédonienne.

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, le relèvement de ce seuil ne concerne toutefois pas les investissements consistant en l'acquisition et la réhabilitation lourde d'immeubles détruits en Nouvelle-Calédonie et exploités dans les secteurs éligibles au sens du I de l'article 199 *undecies* B du CGI visés au III de l'article 217 *undecies* du code général des impôts (investissements réalisés dans les secteurs dits « sensibles » et dans le secteur des transports).